

## PÊCHERIES NOUVELLES ET EXPLORATOIRES

### Pêcheries nouvelles et exploratoires pendant la saison 1997/98

7.1 L'année dernière, la Commission avait approuvé sept nouvelles pêcheries et cinq pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. pour la saison 1997/98 (SC-CAMLR-XVI, paragraphes 9.3 à 9.10). De nouvelles pêcheries avaient été notifiées dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.6, 88.2, 88.3 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4. Des pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. avaient été notifiées dans les sous-zones 58.6, 58.7, 88.1 et la division 58.4.3. Une pêcherie exploratoire du calmar *Martialiathyadesi* avait, par ailleurs, été notifiée pour la sous-zone 48.3.

7.2 Pour remplir les conditions des mesures de conservation en vigueur, le Chili a réalisé une campagne de prospection à la palangre afin de déterminer la possibilité de réalisation de nouvelles pêcheries dans les sous-zones 48.1 et 48.2; lors de cette campagne, des opérations de pêche ont également été menées dans la sous-zone 88.3. La campagne a eu lieu en février et mars 1998, et les taux de capture observés de *Dissostichus* spp. étaient bien inférieurs au critère de 0,1 kg/hameçon exigé pour être conformes aux mesures de conservation 134/XVI et 135/XVI (CCAMLR-XVI, paragraphe 9.29). Par conséquent, les nouvelles pêcheries dans les sous-zones 48.1 et 48.2 n'ont pas été ouvertes en 1997/98.

7.3 De plus, la Nouvelle-Zélande a pêché dans la sous-zone 88.1, au sud de 65°S, où elle a pris 39 tonnes de *Dissostichus* spp., et l'Afrique du Sud a mené des opérations de pêche limitées en dehors de sa ZEE dans les sous-zones 58.6 (1 tonne de *D. eleginoides* ) et 58.7 (<1 tonne de *D. eleginoides*). Aucune pêche n'a eu lieu dans le cadre des notifications de mise en place de pêcheries nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6 et 88.2, et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 et *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3.

### Pêcheries nouvelles et exploratoires notifiées pour la saison 1998/99

7.4 La Commission note que le Comité scientifique a examiné les notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires de l'Australie, la France, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Espagne et l'Uruguay pour la saison 1998/99.

7.5 La notification de l'Australie porte sur des pêcheries exploratoires au chalut de *Dissostichus* spp. dans les divisions 58.4.1 et 58.4.3 (CCAMLR-XVII/11).

7.6 La notification de la France porte sur la mise en place de nouvelles pêcheries de *D. eleginoides* dans les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3, 58.4.4, 58.5.1 et 58.5.2, en dehors des ZEE, dans toutes les sous-zones et divisions (CCAMLR-XVII/9 Rév.1). La Commission note que pendant la réunion du WG-FSA, Guy Duhamel (France) a indiqué que la notification ne s'appliquait plus aux divisions 58.5.1 et 58.5.2. En conséquence, le Comité scientifique n'a examiné que les notifications concernant les sous-zones 58.6 et 58.7 et les divisions 58.4.3 et 58.4.4 (en dehors des ZEE). La notification concerne des pêcheries à la palangre dans toutes les sous-zones et divisions nommées, et au chalut dans la sous-zone 58.6 et la division 58.4.4. Lors de l'ébauche des mesures de conservation, la Communauté européenne a fait savoir que la France avait retiré sa notification concernant les pêcheries au chalut.

7.7 La notification de la Nouvelle-Zélande porte sur un projet de pêche exploratoire à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 88.1 (CCAMLR-XVII/13 Rév.1).

7.8 Les notifications de l'Afrique du Sud portent sur un projet de nouvelles pêcheries à la palangre de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.6 et la division 58.4.4

(CCAMLR-XVII/10), et un projet de pêcheries exploratoires à la palangre de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 58.6 et 58.7, en dehors des ZEE (CCAMLR-XVII/14).

7.9 La délégation japonaise explique que l'industrie de pêche japonaise a déposé diverses demandes pour mener des opérations de pêche nouvelles et exploratoires de *Dissostichus* spp. dans la zone de la Convention, mais que le Japon s'est abstenu de faire suivre les notifications car il estime que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre l'expansion des pêcheries de *Dissostichus* spp. Il déclare toutefois que les décisions prises relativement aux mesures de conservation ayant trait aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne doivent pas être interprétées comme portant préjudice aux droits d'autres membres de participer à ces pêcheries à l'avenir.

7.10 La notification de l'Espagne porte sur un projet de pêche exploratoire à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 (CCAMLR-XVII/12).

7.11 La notification de l'Uruguay porte sur un projet de nouvelle pêcherie à la palangre de *D. eleginoides* dans la division 58.4.4 (CCAMLR-XVII/19).

7.12 Au cours de la présente réunion de la Commission, une notification de projet de pêche exploratoire de *M. hyadesi* dans la sous-zone 48.3 est parvenue du Royaume-Uni et de la République de Corée (CCAMLR-XVII/42).

7.13 La Commission note que, malgré le fait que certaines notifications de pêcheries nouvelles et exploratoires n'ont été soumises qu'après les dates limites fixées dans les mesures de conservation 31/X et 65/XII, le Comité scientifique a tout de même procédé à leur évaluation. Le Comité scientifique a sollicité le conseil de la Commission sur la manière de traiter les notifications tardives des projets de pêche à l'avenir.

7.14 Selon la Communauté européenne, les dates limites sont nécessaires pour permettre aux parties de disposer de suffisamment de temps pour évaluer les propositions.

7.15 La Commission réitère que les notifications de mise en place pêcheries nouvelles et exploratoires doivent être soumises dans les délais stipulés dans les mesures de conservation 31/X et 65/XII afin d'assurer que chaque notification sera évaluée méticuleusement.

7.16 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de fournir d'estimations de rendement pour les pêcheries mixtes notifiées pour 1998/99 (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 9.22). Une série d'évaluations est toutefois donnée pour l'une ou l'autre des pêcheries, soit à la palangre, soit au chalut, de ces secteurs (SC-CAMLR-XVII, tableau 7). Ces évaluations ayant été effectuées dans l'hypothèse que seul l'un de ces types d'engin serait utilisé, elles doivent donc être considérées comme des entités tout à fait distinctes et non complémentaires. Le Comité scientifique a estimé que la capture maximale dans une zone statistique ne devrait pas dépasser le rendement estimé de la pêche à la palangre, car ce dernier est, dans ce cas, plus élevé que celui de la pêche au chalut. De plus, la capture effectuée au chalut, dans une pêche mixte, ne doit pas dépasser le rendement estimé pour la pêche au chalut. Le Comité scientifique s'est également accordé pour reconnaître que le rendement de chacun des types d'engin devrait être réduit, de quelque manière que ce soit, lorsque l'autre type d'engin est utilisé dans la même zone de gestion; il n'est malheureusement pas en mesure, à la présente réunion, de mettre au point une méthode scientifique pertinente pour y parvenir.

7.17 Notant les observations faites par le Comité scientifique pour les pêcheries à engins mixtes prévues pour la saison 1998/99, la Commission charge ce dernier d'envisager de nouvelles méthodes pour traiter les limites de capture des pêcheries à engins mixtes à sa prochaine réunion.

7.18 Notant les limites de capture fournies au tableau 8 du rapport du Comité scientifique, la Communauté européenne précise qu'elles ont été obtenues en appliquant un facteur de réduction arbitraire aux valeurs de rendement estimées par le GYM. La Communauté européenne cherche à savoir si le Comité scientifique a suivi la même procédure que les années précédentes, et s'il a progressé dans sa recherche sur les facteurs de réduction utilisés et les méthodes d'évaluation.

7.19 Le président du Comité scientifique informe la Commission que les derniers travaux du Comité scientifique et du WG-FSA ont été réalisés en suivant la même procédure que celle suivie ces deux dernières années, dans les contraintes de la carence de données sur certains secteurs faisant l'objet de notifications de projets de pêcheries nouvelles et exploratoires. D'importants développements ont toutefois eu lieu depuis CCAMLR-XVI. Le secrétariat a procédé à la validation du GYM (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.36) et d'autre part, les estimations révisées des surfaces de fond marin dans des profondeurs exploitables ont permis au WG-FSA d'étudier l'échelle des unités de gestion.

7.20 La Commission note que le Comité scientifique n'a pas été en mesure de procéder à l'examen intégral des notifications relatives aux nouvelles pêcheries, car celles-ci ne comprennent pas de détails sur les niveaux de capture minimum sur lesquels il convient de fonder une activité d'exploration viable. La Commission estime que ces estimations seraient utiles, notamment dans la mesure où elles aideraient le Comité scientifique à évaluer le degré d'interaction possible avec les autres activités de pêche proposées. Elle note également que ces évaluations pourraient se fonder sur les informations relatives aux unités de gestion auxquelles s'intéressent les candidats (discutées dans SC-CAMLR-XVII, annexe 5, paragraphes 3.151 à 3.154 et figure 1). La Commission exige que les prochaines propositions de nouvelles pêcheries fassent part de cette information qui sera examinée par le Comité scientifique.

7.21 Les États-Unis s'inquiètent du développement de pêcheries visant *D. mawsoni*. Cette espèce est l'une des espèces cibles qui ne fréquente que la zone de la Convention, et qui n'a fait l'objet d'une pêche que récemment. Bien que des recherches aient été effectuées sur cette espèce dans la mer de Ross, on ne dispose que de très peu d'informations sur sa répartition, son abondance et la dynamique de sa population. Les États-Unis ont prié la Commission de s'efforcer de veiller, dans toute la mesure du possible, à ce que les pêcheries de *D. mawsoni* ne se développent que dans le cadre de principe de précaution stricts. Ce problème fait l'objet d'une discussion à la question 10 de l'ordre du jour.

7.22 À la lumière des discussions précédentes, la Norvège a demandé au président du Comité scientifique comment la Commission pourrait concilier les opinions du Comité scientifique à l'égard de la limitation des captures et de la gravité du danger encouru par les stocks de *D. eleginoides* en raison de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

7.23 En ce qui concerne la pêche menée dans la sous-zone 48.3, M. D. Miller explique que le Comité scientifique estime que l'évaluation de *D. eleginoides* est sûre. Cette espèce a fait l'objet d'une recherche détaillée, et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée a probablement été faible dans cette sous-zone ces dernières années (SC-CAMLR-XVII, annexe 5, tableau 6).

7.24 Sur un plan plus général, M. Miller ajoute que le Comité scientifique s'est inquiété de la rareté des informations disponibles pour évaluer les stocks de *Dissostichus* spp. visés par les pêcheries nouvelles et exploratoires. Les évaluations qui ont été effectuées sont fondées sur les meilleures informations disponibles. Le Comité scientifique a toutefois abordé des problèmes spécifiques en identifiant les tâches prioritaires (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.134), à savoir :

- i) examiner l'actualité des évaluations tant de *D. eleginoides*, que des autres espèces;
- ii) selon les avis rendus par le Comité scientifique et la Commission, établir une date d'ouverture pour les pêcheries de *Dissostichus* spp. et réviser la période de 35 ans

sur laquelle les trajectoires des stocks sont projetées avec le GYM, notamment en ce qui concerne la réconciliation des résultats du GYM et des informations dérivées de la CPUE;

- iii) identifier la structure des stocks;
- iv) analyser et interpréter les données de CPUE;
- v) développer et valider les modèles de croissance de *D. eleginoides* et de *D. mawsoni* dans diverses parties de leur intervalle de répartition;
- vi) obtenir les données de recrutement de régions pour lesquelles on ne dispose encore d'aucune;
- vii) dériver les indices de recrutement à partir d'analyses mixtes et d'analyses de leur sensibilité aux résultats attendus à partir des fonctions de croissance et de mortalité; et
- viii) mettre au point des méthodes pour calculer les limites de capture applicables aux pêcheries à engins mixtes.

7.25 Le Comité scientifique a, par ailleurs, considéré la possibilité de la présence de stocks isolés de *Dissostichus* spp. sur des échelles spatiales moins grandes que celles des zones de gestion actuellement utilisées par la CCAMLR. Du fait de cette possibilité, il a avisé que l'approche la plus prudente consistait à présumer que des stocks isolés de *Dissostichus* spp. risquaient d'être présents sur de petites échelles spatiales, et que les unités de gestion identifiées (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.39) devraient servir de fondement aux décisions que prendrait la Commission à l'égard de l'attribution de l'effort de pêche visant ces espèces (SC-CAMLR-XVII, paragraphe 5.37).